

Québec» (1998) rédigé par le ministère des Ressources naturelles, auquel l'entreprise devra se conformer.

2) Conclure, avec tout bénéficiaire de contrat en cours d'exécution dans les aires forestières visées, une entente sur la réalisation des activités d'aménagement forestier requises et sur l'imputation de leurs coûts.

3) Obtenir annuellement l'autorisation du ministre des Ressources naturelles en ce qui concerne la destination des bois résineux et feuillus récoltés en vertu dudit permis d'intervention.

4) Acquitter les droits prescrits exigibles pour la récolte de matière ligneuse et les cotisations fixées par les organismes de protection des forêts concernés.

5) Respecter les normes d'intervention édictées par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

6) Fournir annuellement un rapport concernant la productivité, les coûts d'opérations de ce procédé d'exploitation et les améliorations qui ont été ou qui devraient être apportées aux équipements utilisés.

32610

Gouvernement du Québec

Décret 894-99, 4 août 1999

CONCERNANT les engagements et les emprunts de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55), le gouvernement détermine les limites et les modalités des engagements financiers de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine le montant au-delà duquel l'Agence ne peut porter la totalité de ses emprunts non encore remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1329-98 du 14 octobre 1998 le gouvernement approuve, chaque année, le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QU'il est opportun de déterminer les limites et les modalités des engagements financiers et des emprunts de l'Agence de l'efficacité énergétique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE l'Agence de l'efficacité énergétique soit autorisée à prendre des engagements financiers jusqu'à concurrence d'un million de dollars;

QUE le total des sommes empruntées par l'Agence de l'efficacité énergétique, et non encore remboursées, ne puisse excéder un million de dollars.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32598

Gouvernement du Québec

Décret 895-99, 4 août 1999

CONCERNANT la nomination et la rémunération des vérificateurs de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les comptes de la Société de développement de la Baie James sont vérifiés annuellement et chaque fois que le gouvernement le décrète;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, les vérificateurs de la Société sont nommés par le gouvernement qui fixe leur rémunération, celle-ci étant payée par la Société;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1080-98 du 21 août 1998, la firme Raymond, Chabot, Grant, Thornton a été nommée vérificateur des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les vérificateurs des comptes de la Société pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1999;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE la rémunération des vérificateurs des comptes de la Société de développement de la Baie James soit fixée à 26 657,05 \$ pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1998;

QUE la firme Raymond, Chabot, Grant, Thornton située à Amos soit nommée vérificateur des comptes de la Société de développement de la Baie James pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 1999.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32597

Gouvernement du Québec

Décret 898-99, 4 août 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de servitudes de non-accès près de l'intersection des routes 117 et 323, situées en la Ville de Saint-Jovite, selon le projet ci-après décrit (P.E. 464)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998, le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour les fins d'un aménagement sécuritaire de la route 117 et de son intersection avec la route 323, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation des servitudes de non-accès;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les servitudes de non-accès décrites ci-après, à savoir:

1) Acquisition de servitudes de non-accès près de l'intersection des routes 117 et 323, situées en la Ville de Saint-Jovite, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan 622-98-65-024 (projet 20-6573-9711) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32603

Gouvernement du Québec

Décret 899-99, 4 août 1999

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la route 158 et le chemin Val-des-Lacs, situés en la Municipalité de Sainte-Sophie, selon le projet ci-après décrit (P.E. 463)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9) modifié par l'article 2 du chapitre 35 des lois de 1998 le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de l'intersection de la route 158 et le chemin Val-des-Lacs, situés en la Municipalité de Sainte-Sophie, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan 622-97-65-055 (projet 20-6573-9329) des archives du ministère des Transports.

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32602